

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N°:

\_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

Mme \_\_\_\_\_  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 25 janvier 2017  
Lecture du 8 février 2017

\_\_\_\_\_

49-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 juin 2015 et le 23 novembre 2015,  
M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 29 avril 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire, ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 10 mai 2008, 6 juillet 2010, 20 juillet 2010, 3 mai 2012 et 4 mars 2015, ayant concouru à ce solde nul ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de reconstituer le capital de points initial de son permis de conduire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le signataire de la décision référencée « 48 SI » est incompétent ;
- les décisions portant retrait de points précédant l'envoi de la décision « 48 SI » invalidant son permis de conduire ne lui ont jamais été notifiées ;
- il n'a pas reçu l'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'ensemble des infractions commises ayant donné lieu aux décisions de retrait de points attaquées ;
- la réalité de l'infraction constatée le 3 mai 2012 n'est pas établie, dès lors qu'il a

formé, le 2 juin 2015, une réclamation en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. la somme de 300 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le moyen tiré du défaut de notification des décisions référencées « 48 » portant retrait de points est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. , vice-président, pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. y demande au tribunal d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 29 avril 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire, ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 10 mai 2008, 6 juillet 2010, 20 juillet 2010, 3 mai 2012 et 4 mars 2015, ayant concouru à ce solde nul ;

2. Considérant que la décision attaquée a été signée par M. Eric Biergeon, en sa qualité de chef du service du fichier national des permis de conduire, lequel bénéficiait, par une décision du délégué à la sécurité et à la circulation routières du 15 juillet 2014 modifiant la décision du 18 avril 2014, régulièrement publiée au Journal officiel de la République française n° 0166 du 20 juillet 2014, d'une délégation de signature pour les attributions de la sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté ;

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie ni, partant, la légalité de ces retraits ; que M. ne saurait, en tout état de cause, invoquer utilement l'irrégularité de cette notification ; que la décision « 48 SI », dont M. a eu notification, récapitule les retraits de points antérieurs, les lui rendant ainsi opposables ; que la circonstance que les retraits de points effectués antérieurement n'auraient pas été notifiés auparavant à l'intéressé,

à la supposer établie, est sans incidence sur la légalité de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route que le nombre de points du permis de conduire est réduit de plein droit lorsque la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation pénale devenue définitive, et que le permis perd sa validité lorsque le nombre de points est nul ; que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 de ce code ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 de ce code, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

5. Considérant qu'il ressort du relevé intégral d'information de M. \_\_\_\_\_, produit par le ministre de l'intérieur, que l'infraction constatée le 3 mai 2012 a donné lieu au paiement par M. \_\_\_\_\_ de l'amende forfaitaire ; que dès lors, M. \_\_\_\_\_ n'est pas fondé à soutenir que la réalité de cette infraction n'est pas établie ; qu'en tout état de cause, M. \_\_\_\_\_ n'établit pas, contrairement à ce qu'il affirme, avoir présenté une réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale concernant cette infraction ; que la réalité de cette infraction est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ; que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une

formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

7. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

8. Considérant que le relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. mentionne que l'infraction constatée le 10 mai 2008, avec interception du véhicule, a donné lieu à la même date au paiement d'une amende forfaitaire ; que si une telle mention ne suffit pas à établir de manière certaine que le montant de l'amende a été acquitté entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, elle doit à tout le moins conduire à regarder comme possible que l'intéressé ait eu recours à ce mode de paiement ; que, dans ces conditions, le fait qu'il a acquitté l'amende n'implique pas nécessairement qu'il avait été mis en possession des documents indispensables pour procéder au paiement par voie postale et avait ainsi pu prendre connaissance de l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui figure sur ces documents ; que, par suite, la seule circonstance que M. a acquitté l'amende forfaitaire relative à l'infraction du 10 mai 2008 n'est pas de nature à établir qu'il a bénéficié, lors de la constatation de cette infraction, de l'information requise par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que M. est dès lors fondé à soutenir que la décision par laquelle le ministre a retiré trois points du capital de son permis de conduire, à la suite de l'infraction constatée le 10 mai 2008, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

9. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles des articles A. 37-10 à A. 37-13 et A. 37-15 à A. 37-18 de ce code issues de l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique ou par un procès-verbal dressé avec un appareil électronique sécurisé, sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, il est adressé au contrevenant un avis de contravention, qui comporte une information suffisante au regard des exigences des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, une notice de paiement qui comprend une carte de paiement et un formulaire de requête en exonération ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est constatée par radar automatique ou relevée au moyen d'un appareil électronique sécurisé et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé, à une date postérieure à celle de l'infraction, l'amende forfaitaire correspondant à celle-ci, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_, que les infractions commises les 6 juillet 2010, 20 juillet 2010 et 3 mai 2012, constatées par radar automatique, ainsi que l'infraction commise le 4 mars 2015, relevée par procès-verbal électronique, ont chacune donné lieu au paiement différé par celui-ci des amendes forfaitaires correspondantes ; que M. \_\_\_\_\_ qui ne démontre pas avoir été destinataire d'avis de contravention inexacts ou incomplets, ne conteste pas sérieusement ces éléments ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'intéressé n'a pas bénéficié de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route relativement à ces infractions doit être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que trois points retirés au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ l'ont été irrégulièrement et qu'ainsi, à la date du 29 avril 2015, le solde de points de ce permis n'était pas nul ; que, par suite, M. \_\_\_\_\_ est fondé à demander l'annulation du retrait de trois points consécutif à l'infraction du 10 mai 2008 ainsi que, par voie de conséquence, de la décision ministérielle référencée « 48 SI » du 29 avril 2015 constatant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

12. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. \_\_\_\_\_ les trois points correspondant à l'infraction constatée le 10 mai 2008, à la date de la décision qui a procédé à leur retrait, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route ; qu'il y lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, de procéder à cette restitution, de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures, et de restituer le permis si le solde est positif ;

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. \_\_\_\_\_ demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. \_\_\_\_\_ qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de retrait de trois points relative à l'infraction du 10 mai 2008 et la décision référencée « 48 SI » du ministre de l'intérieur du 29 avril 2015 constatant la perte de validité du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ pour solde de points nul sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution de trois points sur le permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis, compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures, et de le restituer à

l'intéressé si le solde est positif.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. / et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 8 février 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,